



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équilibre financier

Question écrite n° 24655

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conclusions qu'elle entend tirer de la décision n° 98-404 DC du 18 décembre 1998 du Conseil constitutionnel qui a jugé contraires à la Constitution les articles 26 et 27 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999. Ces articles définissaient le régime de la régulation des dépenses médicales appelé à se substituer à celui instauré par l'ordonnance du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins. De plus, ces articles instaurent une contribution à la charge des médecins conventionnés dans leur ensemble en cas de dépassement de l'objectif des dépenses médicales (honoraires et prescriptions) au cours de l'année écoulée. Les neuf membres du Conseil constitutionnel, suivant en cela l'opposition qui n'a cessé de dénoncer durant les débats parlementaires le mécanisme de sanction collective voulu par la majorité, ont censuré ces articles au motif « qu'en ne prenant pas en compte le comportement individuel des médecins en matière d'honoraires et de prescriptions, la loi n'avait pas retenu un critère d'assujettissement objectif et rationnel en rapport avec le but de maîtrise des dépenses qu'elle assignait ». Aussi, face à cette importante décision, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de façon précise les conséquences qu'elle compte tirer d'un tel revers, et si elle entend renoncer à mettre en place dans l'avenir un tel mécanisme de sanction collective incompatible avec le respect du principe d'égalité devant les charges publiques.

Texte de la réponse

Le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 prévoyant, en cas de non-respect de l'objectif des dépenses médicales, de mettre à la charge de l'ensemble des médecins conventionnés la contribution obligatoire assise sur les revenus professionnels. La décision rendue par le Conseil constitutionnel ne saurait avoir la portée que veut lui donner l'honorable parlementaire. Elle reconnaît la pertinence des objectifs de maîtrise des dépenses médicales et souligne la nécessité de tenir compte, dans le mécanisme d'ajustement économique global, du comportement des médecins en matière d'honoraires et de prescriptions. La forte augmentation des dépenses médicales en 1998, incompatible avec l'objectif national de dépenses d'assurance maladie voté par le Parlement, justifie que des mécanismes de régulation soient recherchés et respectés par les différents partenaires de notre système de santé. En effet, afin d'assurer un haut niveau de remboursement des dépenses de soins par l'assurance maladie et ainsi de garantir du mieux possible l'égal accès de tous au système de santé, il est nécessaire de maîtriser l'évolution de ces dépenses. Cette maîtrise, qui doit être fondée sur des critères médicaux, repose également sur la responsabilité économique des professionnels de santé et tout particulièrement des médecins. Le Gouvernement a annoncé qu'il réfléchissait à un nouveau dispositif de régulation en liaison avec la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et qu'il le soumettrait aux syndicats de médecins pour concertation.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24655

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er février 1999, page 556

Réponse publiée le : 9 août 1999, page 4857